

Le fondement juridique du contrôle de la constitutionnalité en Algérie : De l'évolution du Conseil constitutionnel à la Cour constitutionnelle, une perspective comparative.

The Legal Foundation of Constitutionality Control in Algeria: The Evolution from the Constitutional Council to the Constitutional Court—A Comparative Perspective.

Mohammed Karim Nouredine
Université Abdelhamid Ibn Badis-Mostaganem (Algérie),
Email nouredine.mohamedkarim@univ-mosta.dz,

Date de réception: 25/11/2024 ; **Date de révision:** 12/12/2025 ; **Date d'acceptation:** 18/12/2024

Résumé :

La réforme constitutionnelle de 2020 a entraîné des changements significatifs, parmi lesquels la transformation du Conseil constitutionnel en Cour constitutionnelle. Cette évolution soulève la question de la nature juridique du contrôle de constitutionnalité : s'agit-il d'un passage du contrôle politique au contrôle judiciaire ? À travers une approche comparative, l'étude révèle que le constituant algérien s'est inspiré du modèle Kelsenien, optant pour un système hybride de contrôle qui combine des dimensions juridictionnelles et politiques. Ce choix incarne le rôle central de la Cour constitutionnelle : assurer le respect de la Constitution tout en régulant le fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics.

Mots-clés : Cours constitutionnelle; Contrôle politique; Contrôle juridictionnel; contrôle hybride; exception d'inconstitutionnalité.

Abstract:

Summary: The 2020 constitutional reform brought about significant changes, including the transformation of the Constitutional Council into the Constitutional Court. This shift raises the question of the legal nature of constitutional review: does it represent a transition from political control to judicial control? Through a comparative approach, the study reveals that the Algerian constituent body drew inspiration from the Kelsenian model, opting for a hybrid system of review that combines both jurisdictional and political dimensions. This choice reflects the central role of the Constitutional Court: to ensure respect for the Constitution while regulating the functioning of institutions and the activities of public authorities.

Keywords: Constitutional Court; Political control; Judicial review; Hybrid review; Constitutional exception.

I. Introduction:

L'adoption d'un mode de contrôle de la conformité des lois au texte suprême dans un pays n'est pas anodin ; il résulte d'une volonté politique et d'une idéologie qui fondent l'État. Ce choix découle également d'une évolution historique et reflète souvent l'influence d'un système juridique ou un mimétisme, comme c'est fréquemment le cas dans les pays ayant subi la colonisation.

En tout état de cause, chaque pays, lors de l'élaboration de sa Constitution, doit se prononcer sur le rôle de l'organe chargée de veiller au respect de la norme fondamentale et sur la nature juridique des actes qu'elle prendra ainsi que leur portée.

La conception du contrôle de constitutionnalité subordonnée à la lecture qu'on fait du principe de séparation des pouvoirs, et à son application dans les différents systèmes juridiques. Ainsi, le modèle appliqué aux États-Unis se distingue radicalement de ceux adoptés par les systèmes latins et germaniques, influencés par l'école autrichienne et ses théories, comme en témoigne l'Allemagne et l'Autriche.

En Algérie, après l'intermède socialiste et ses conséquences, la question du contrôle de la soumission des lois à la Constitution s'est posée avec la première Constitution post-socialiste et les réformes qui ont suivi : quel procédé et quels outils adopter pour ce contrôle ?

La dernière réforme constitutionnelle de 2020 a toutefois modifié substantiellement la Constitution de 2016, introduisant d'importants changements dans plusieurs chapitres du texte constitutionnel.

Parmi les changements les plus significatifs et emblématiques, qui constituent l'objet de cette étude, figure la création d'une cour constitutionnelle, cela soulève la question de la pertinence et de l'importance d'un tel changement, notamment en ce qui concerne ses conséquences pratiques.

En effet, selon les typologies couramment acceptées, le contrôle exercé par un conseil est généralement considéré comme un contrôle de nature politique, avec le modèle français comme prototype. En revanche, le contrôle exercé par les cours constitutionnelles, comme en Allemagne, en Italie, et aux États-Unis, est juridictionnel, étant sous la responsabilité du pouvoir judiciaire.

Problématique de l'étude :

Se pose alors la question du fondement juridique du contrôle de constitutionnalité adopté. Plus précisément, il s'agit d'évaluer l'efficacité de ce contrôle : existe-t-il une différence entre le contrôle instauré par le conseil constitutionnel algérien (notamment dans sa dernière réforme de 2016) et celui initié par la nouvelle cour constitutionnelle ? A-t-on vraiment effectué un passage d'un contrôle de nature politique à un contrôle de nature juridictionnelle ? Quelles sont les perspectives d'évolution et d'efficacité ?

Méthodologie utilisée :

Cette problématique sera développée dans cette étude, où nous tenterons d'y répondre en adoptant une méthodologie évolutive et comparative. Cette analyse se déroulera en deux étapes : la première concernera le conseil constitutionnel et son mode de contrôle, en se demandant s'il est véritablement de nature politique. La seconde portera sur la nouvelle institution créée par la Constitution de 2020 et son mode de contrôle, en s'interrogeant sur son caractère juridictionnel.

PREMIÈRE PARTIE : Le Conseil constitutionnel : Fondement juridique et modalités de contrôle

Le modèle adopté par la France se distingue du modèle américain, interprétant le principe de la séparation des pouvoirs avec une connotation plus politique que judiciaire. Dans la Constitution de 1989, le constituant algérien a choisi d'adopter le modèle du conseil constitutionnel : ce contrôle est-il vraiment de nature politique ?

CHAPITRE 1 : Le Conseil constitutionnel français : un organe véritablement politique :

Avant d'aborder l'étude du conseil constitutionnel algérien, il est pertinent de faire un bref rappel sur l'organe de référence en la matière, à savoir le Conseil constitutionnel français, et notamment en ce qui concerne sa nature juridique. Le conseil algérien est-il réellement une « copie identique » du modèle français ?

SECTION 1 : Le Conseil constitutionnel français : évolution et composition

Soumettre les lois à un contrôle de conformité à la Constitution n'a pas toujours été évident en droit français. En effet, les constituants français considéraient à l'origine que la loi votée était souveraine et qu'il ne pouvait donc y avoir de contrôle. Plusieurs réformes ont été nécessaires pour accepter ce contrôle, et le pouvoir judiciaire n'était en aucune manière compétente pour ce type de contrôle.

Le Conseil français a donc une histoire et une évolution qui lui sont propres. Le professeur Jean Rivero a précisé les principales étapes de cette évolution : au départ, le Conseil devait s'assurer que le Parlement restait dans les limites qui lui étaient assignées. En 1974, ces limites ont été élargies par la possibilité de saisine par soixante députés ou soixante sénateurs lorsqu'ils estimaient qu'une loi était inconstitutionnelle.

Le Conseil français est composé de neuf membres, répartis de manière équitable entre les différentes instances régaliennes du pays, pour un mandat de neuf ans non renouvelables, afin de garantir leur indépendance.

SECTION 2 : Le Conseil constitutionnel français : prérogatives et nature juridique

Les entités habilitées à saisir le Conseil incluent les deux responsables chargés de l'exécutif, et les deux présidents composant le parlement, ainsi que soixante députés ou soixante sénateurs

¹. Les citoyens peuvent également saisir le Conseil de manière indirecte et a posteriori.²

En résumé, les prérogatives du Conseil constitutionnel français se déclinent en trois points principaux : contrôler les lois, veiller au bon déroulement des élections nationales, et émettre des avis.

Cette situation soulève des questions sur le fondement juridique du Conseil français et les conséquences de son contrôle, un sujet de débat récurrent en France.³

Sur le plan de la structure et de la composition de ses membres, il semble que la réponse soit plutôt négative, d'autant plus qu'aucune condition n'est stipulée par la Constitution pour être nommé, contrairement aux cours constitutionnelles d'autres pays européens où la nomination est réglementée.

Dans une tribune du journal « Le Monde », trois professeurs de droit public, Lauréline Fontaine, Thomas Perroud et Dominique Rousseau, soulignent les failles du Conseil, en particulier sa composition et son manque d'impartialité⁴.

Dans le cadre du système français, deux positions s'opposent : d'une part, ceux qui voient le Conseil constitutionnel comme un régulateur des relations systémiques⁵, agissant comme arbitre du jeu politique⁶ et garant de l'ordre public⁷ ; d'autre part, certains juristes estiment que l'exception d'inconstitutionnalité a transformé le Conseil et renforcé le contrôle de constitutionnalité.⁸

Les critiques du Conseil soulignent son rôle, ses méthodes, son impartialité et sa légitimité⁹. Pour ces détracteurs, l'absence de caractère contradictoire constitue une défaillance irréparable qui empêche le Conseil d'être considéré comme une juridiction¹,

¹¹ **Roussillon H.** La saisine du Conseil constitutionnel. Contribution à un débat. In: Revue intern. de dr. comparé. Vol. 54 n°2, 2002. pp. 487-511;

² Cf. la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, cf. également **Belloubet Nicole**, exception d'inconstitutionnalité : catégorie et objectif du contrôle, in. Revue du conseil constitutionnel, 2017, n°08, pp : 171-202. N° thématique sur l'exception d'inconstitutionnalité.

⁴https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/01/17/incompetence-des-juges-absence-d-independance-reelle-les-entorses-du-conseil-constitutionnel-a-la-democratie_6211253_3232.html.

⁵ **Levade Anne**, « Le Conseil constitutionnel, régulateur des rapports de systèmes », in Mathieu B. (dir.), , Dalloz, 2008, pp : 729-752.

⁷ Cf. C.const., n° 2011-631 DC, 9 juin 2011, Rec. 252, § 78 cité in. **Guillaume Drago**, L'ordre public et la Constitution in. Archives de philosophie du droit 2015/1 (Tome 58), pp : 199 – 214.

⁸ **Mathieu Disant**, L'exception d'inconstitutionnalité et la transformation des systèmes normatifs et juridictionnels, in. Revue du conseil constitutionnel, 2017, n°08, p. 39 ; cf. aussi **Belloubet Nicole**, exception d'inconstitutionnalité : catégorie et objectif du contrôle, in. Revue du conseil constitutionnel, 2017, n°08, pp : 171--202. N° thématique sur l'exception d'inconstitutionnalité.

⁹ **Roussillon, Henry**, « Le Conseil constitutionnel : une légitimité contestée ». *La légitimité des juges*, éd. Toulouse Capitole, 2004, <https://doi.org/10.4000/books.putc.2454>.

juridiction¹, certains plaident pour une juridictionnalisation du Conseil², tandis que d'autres proposent de le transformer en une cour constitutionnelle.³

En conclusion, le Conseil constitutionnel est perçu comme ayant un rôle davantage politique que juridique, non seulement en raison de l'absence du contradictoire, mais aussi à cause fondateurs révolutionnaires sur le rôle du « juge » dans le système de contrôle.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ALGÉRIEN :

Avec l'adoption de la Constitution de 1989, l'idéologie socialiste a été abandonnée au profit d'une conception libérale axée sur l'État de droit, la démocratie, la séparation des pouvoirs, et la hiérarchie des normes, ce qui implique une obligation de conformité, en particulier du législatif, à la norme fondamentale : la Constitution. Cette Constitution a instauré un Conseil constitutionnel inspiré du modèle français. Qu'en est-il de sa composition, de son fonctionnement, et de sa nature juridique ?

SECTION 1 : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ALGÉRIEN : ÉVOLUTION ET COMPOSITION :

La Constitution de 1989 a donc institué la nécessité conformité des lois et des règlements.⁴

En effets, et aux termes du texte fondamental⁵ les institutions de contrôle ont pour mission de s'assurer de la régularité des actes législatifs et exécutifs, en plus de vérifier l'utilisation et la gestion des ressources publiques. Il est largement reconnu que la Constitution de 1989 a été influencée par la Constitution française de 1958, ce qui a conduit à choisir le modèle français du Conseil constitutionnel.

Cependant, contrairement à une idée reçue, le système Algérien n'est pas dans une logique de mimétisme absolue⁶, il est certes fortement influencé par le modèle choisi, cependant il introduit souvent des modifications qui prennent en compte la spécificité algérienne, même si dans certains cas la transposition du modèle s'avère inopérante⁷ du

¹ **Michel Verpeaux**, « La procédure contradictoire et le juge constitutionnel », *RFDA.*, 2001, p. 339.

² **R. Badinter**, « Pour une juridictionnalisation du Conseil constitutionnel », *La vie judiciaire*, 6-12 mars 1995, p. 01 et 04.

⁴ **Laggoune Walid**, La conception du contrôle de constitutionnalité en Algérie, in. *Rev. Idara*, 1996, n°02, pp : 07-25; cf. aussi **Chabbia Ali**, Fonctionnement, compétence et décisions du Conseil Constitutionnel algérien. In: *Revue juridique de l'Ouest*, 1991-3. pp. 337-352.

⁵ Cf. notamment l'article 152.

fait que le modèle s'articule sur des paramètres propres au pays d'origine et donc inopérant dans le contexte juridique Algérien.

Le conseil constitutionnel Algérien connaîtra ainsi son évolution au gré des réformes constitutionnelles et des changements politiques qu'a connus le pays.

Le Conseil a évolué avec les réformes constitutionnelles et les changements politiques du pays. Dans sa version initiale, celle de 1989, le Conseil se composait de sept membres repartis selon les règles établies par le texte fondamental.

La réforme constitutionnelle de 1996 a conservé ce cadre tout en apportant quelques changements : la composition est passée de 7 à 9 membres¹, représentant le pouvoir, et le pouvoir judiciaire.

Les prérogatives initiales ont été maintenues, avec l'ajout d'un avis obligatoire sur la constitutionnalité des lois organiques après leur adoption par le Parlement.²

La réforme de 2016 a marqué un tournant significatif en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois. Cette révision constitutionnelle de février 2016 comportait les réformes importantes.³

En effet, le texte constitutionnel reprend le même schéma constitutionnel avec cependant des modifications importantes : ainsi sera pour la première fois institutionnalisé le conseil constitutionnel comme une institution indépendante avec une autonomie administrative et financière.

La composition du conseil constitutionnel sera également revue à la hausse et portée à 12 membres répartis de la manière suivante :

La composition a été augmentée à 12 membres, répartis de la façon suivante chaque pouvoir va élire ou désigner quatre membres pour un mandat porté à huit ans.

Alors que la constitution de 1996 n'y faisait pas référence, la réforme de 2016 a introduit deux précisions, la première concerne les conditions requises pour les membres : ainsi les membres doivent avoir plus de 40 ans au moment de leur désignation ou élection et la seconde concerne l'exigence d'une expérience professionnelle d'au moins 15 ans dans le domaine du droit.⁴

¹ Cf. art.164

² Cf. art.165 de la constitution de 1996.

³ Cf. **Boussoltane M.**, la procédure d'exception d'inconstitutionnalité, in. Revue du conseil constitutionnel, 2017, n°08, p.13.

⁴ Cf. art.184.

La réforme a également introduit la notion de protection juridictionnelle¹ pour les membres de la l'instance de contrôle.

SECTION 2 : Le Conseil constitutionnel algérien : modalités et fondement juridique depuis la réforme de 2016

La réforme constitutionnelle de 2016 a élargi les possibilités de saisine du Conseil constitutionnel. En plus des autorités déjà mentionnées, le chef de l'exécutif ainsi qu'une cinquantaine de députés et une trentaine de membres du Conseil de la nation peuvent désormais saisir le Conseil.²

Il est à souligner que les changements apportés aux prérogatives, à la composition et au fonctionnement du Conseil constitutionnel vont sensiblement en modifier la nature juridique et le rôle en tant que régulateur des pouvoirs constitutionnels, ainsi que dans la protection des droits et des libertés fondamentales.³

En effet, ces modifications vont affecter les principales compétences et attributions du Conseil, qui va jouer un rôle déterminant sur plusieurs plans :

1-Sur le plan institutionnel et de régulation du système politique : En cas de vacance au niveau de la présidence de la République, le Conseil procède au transfert du pouvoir au président du Conseil de la nation. Si l'on trouve dans le même cas de figure c'est alors au président de l'instance constitutionnelle que reviendra la présidence de l'Etat dans l'attente de l'organisation des échéances électorales.⁴

2-Sur le plan du contrôle des élections : Le Conseil est chargé de veiller à la régularité de l'organisation des différentes élections organisées ainsi que des recours qui en résultent.⁵

3-Concernant le contrôle de constitutionnalité : Le Conseil émet des avis sur la constitutionnalité des traités, des lois et des règlements, à l'exception du contrôle des lois organiques et du règlement intérieur des deux chambres du Parlement, qui nécessitent un avis obligatoire après leur adoption.⁶

Ces réformes, bien que substantielles, introduisent également pour la première fois en droit algérien la procédure d'exception d'inconstitutionnalité, définie par l'article 188 de la réforme de 2016⁷. Cette procédure permet à une partie au procès de saisir le

¹ Cf. Art.185.

² Cf. Art.187.

³ Cf. Boussoltane Mohamed, la procédure d'exception d'inconstitutionnalité ..., op.cit., p.13.

⁴ Cf. Art.102.

⁵ Cf. Art.182.

⁶ Cf. Art.186.

⁷ Un numéro thématique de la revue du conseil constitutionnel a été consacré à cette nouvelle procédure, il s'agit du n°08 de l'année 2017.

Conseil constitutionnel, par le biais d'un renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'État, lorsqu'elle soutient qu'une disposition législative, conditionnant l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution :¹ cela offre aux justiciables un recours pour contester la constitutionnalité de lois.²

La nature juridique du Conseil constitutionnel algérien et son indépendance se distinguent ainsi de celles de son homologue français, bien qu'ils partagent le rôle de régulateur des relations au sein du système politique et de garant de l'ordre public. Le professeur Walid Laggoune insistera sur le principe d'indépendance du Conseil constitutionnel comme un critère essentiel de son caractère juridictionnel. Cette indépendance est assurée par le fait que son statut est principalement défini par la Constitution, sans possibilité pour le législateur ou le pouvoir exécutif de remettre en question son existence ou ses compétences. De plus, les modalités de nomination et d'élection des membres, ainsi que leur mandat unique, sont renforcées par des règles d'incompatibilité.³

Bien que le Conseil constitutionnel soit une institution autonome, distincte du pouvoir judiciaire, la mise en place de la procédure d'exception d'inconstitutionnalité a renforcé sa fonction juridictionnelle.

En 2020, une nouvelle réforme constitutionnelle a été promulguée, remplaçant l'instance constitutionnelle par une nouvelle Cour constitutionnelle. Cela soulève la question de savoir si ce changement marque un passage d'un contrôle politique à un contrôle juridictionnel de la constitutionnalité. Certains n'hésitent pas à l'affirmer.⁴

PARTIE II : LES COURS CONSTITUTIONNELLES : UN ORGANE VRAIMENT JURIDICTIONNEL ?

Avec la réforme constitutionnelle de 2020, le constituant algérien a remplacé le Conseil constitutionnel par une Cour constitutionnelle. Pour beaucoup, cela signifie une juridictionnalisation du contrôle de la constitutionnalité. Dans l'imaginaire collectif, les modèles de cours constitutionnelles européennes représentent le standard du contrôle juridictionnel impartial de la constitutionnalité. Alors, peut-on réellement affirmer

¹ cf. par exemple l'excellent article de feu professeur **Boussoltane Mohamed**, la procédure d'exception d'inconstitutionnalité, op.cit., pp : 13-22 ; et notamment pp :13-14 ; cf. à ce propos la **loi organique n°18-16** du 2 septembre, JO, 2018 ; n°54, p.10.

² Boussoltane Mohamed, la procédure..., op.cit., p.13.

³ **Laggoune Walid**, La conception du contrôle de constitutionnalité en Algérie..., op.cit., p.9, l'analyse du professeur Laggoune reste d'actualité même si l'article est antérieur à 2016, nous soulignons.

⁴ **قدور صريف** ، ملامح التحول في نمط الرقابة على دستورية القوانين في الجزائر دراسة على ضوء أحكام التعديل الدستوري لسنة 2020، مجلة الحقوق والحريات، المجلد 11 ، العدد 1 السنة 2023 ، ص:313، في نفس الاتجاه راجع **حدادي سمير و خشايمة لهر**، طبيعة رقابة المحكمة الدستورية الجزائرية على دستورية القوانين: سياسية أم قضائية؟ مجلة البحوث في الحقوق العلوم السياسية، المجلد 08 العدد 02/ السنة 2023 ص.365.

qu'un passage à un contrôle juridictionnel de la constitutionnalité a été opéré en Algérie ? Les modèles européens sont-ils véritablement impartiaux et juridictionnels dans leur approche ?

CHAPITRE 1 : Cours constitutionnels et contrôle juridictionnel : entre les modèle américain Kelsenien

Deux modèles de contrôle de la constitutionnalité coexistent dans le monde contemporain : le modèle initié par les pères fondateur de la constitution Américaine et celui et construit par le professeur Hans kelsen en Europe occidentale. Qu'est ce qui caractérisent ces deux modèles et quelle est le fondement juridique de leurs contrôles ? peut-on vraiment affirmer la «juridictionnalité » du contrôle ? ou bien ce contrôle est-il nuancé par une dimension politique ? Enfin, dans quelle catégorie peut-on ranger la nouvelle Cour constitutionnelle algérienne?

SECTION 1 : Le modèle américain de contrôle de constitutionnalité

Contrairement à une idée reçue, la constitutionnalité des lois n'est pas explicitement mentionné dans la Constitution des États-Unis, adoptée en 1787.¹

Le texte fondamental Américain dispose que le pouvoir judiciaire est confié à une Cour suprême et à des juridictions inférieures et ce pouvoir s'étend à tous les litiges relevant de la Constitution.

Ainsi bien que le contrôle de constitutionnalité ne soit pas expressément mentionné, il n'est toutefois pas exclu, et les pères fondateurs avaient clairement envisagé cette possibilité². La particularité du système américain est que le contrôle de constitutionnalité est attribué au pouvoir judiciaire. Le contentieux constitutionnel est donc traité par les tribunaux ordinaires, conformément aux principes d'une justice unifiée et de l'égalité de tous devant la loi. Ainsi, toute question constitutionnelle peut être soulevée dans n'importe quel litige, sans nécessiter un traitement spécial.

La Constitution américaine envisage ainsi une approche largement procédurale du contrôle de constitutionnalité ³c'est à dire que la question de constitutionnalité ne peut être résolue que dans le cadre d'un litige où les juges auront à se prononcer sur tous les aspects d'un même cas d'espèce, sans faire de distinction entre les questions civiles, administratives ou constitutionnelles.

¹ Constitution des Etats-Unis d'Amérique, Law Library, Library of Congress Washington, D.C., U.S.A. 1987, <https://tile.loc.gov/storage-services/service/II/IlgIrdppub/2019668240/2019668240.pdf>.

² **Tunc A**, le contrôle juridictionnel des lois aux états unies, Mélanges Dabin, Editions. Bruylant, Bruxelles, 1963, p. 17 ; E. Allan Farnsworth, An Introduction to the Légal System of the United States, 4th Ed., 2010, p.164.

³**Bachert Audrey**, Le caractère concret du contrôle de constitutionnalité aux États-Unis. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 29-2013, 2014, Pluralisme des garanties et des juges et droits fondamentaux, Les droits culturels. P.49.

Les juges doivent résoudre l'affaire, mais la question de constitutionnalité n'est examinée que si elle est nécessaire à la résolution du litige. Dans certains cas, les juges rendent des jugements déclaratoires c'est à dire suspendre l'application d'une loi en attendant que soit examiner sa constitutionnalité.¹

Dans ces différents scénarios, les juges peuvent se prononcer sur des situations non encore survenues ou envisager toutes les possibilités liées à la résolution d'une affaire. Ce modèle se distingue par le fait que le contrôle de constitutionnalité est exercé par le pouvoir judiciaire, et non par un organe indépendant, caractérisé par son aspect procédural et concret, toujours lié à un litige.

SECTION 2 : Le modèle Kelsenien de contrôle de constitutionnalité

En revanche, l'Europe a mis en place un système de contrôle des lois au vingtième siècle, en partie grâce aux idées du professeur Hans Kelsen sur l'État de droit et la norme supérieure.²

L'éminent professeur défendra l'idée que pour garantir la supériorité de la constitution il fallait annuler les lois qui lui étaient contraires et pour cela un organe juridictionnel indépendant devait être mis en place : il proposera l'idée de juridictions ou de cours constitutionnelles indépendante toutefois du pouvoir judiciaire.

Ainsi dans le modèle proposé par Kelsen, le contentieux constitutionnel est dissocié du contentieux ordinaire, il est attribué à un tribunal spécial qui peut statuer sans qu'il y ait un litige, sur simple saisine des autorités compétentes.³

Les tribunaux européens sont donc obligés de sélectionner les questions posées et de mettre de côté celles qui touchent à la constitutionnalité d'une loi en rapport avec la solution du litige : et ceci afin, soit de renvoyer la question à la cour constitutionnelle, soit d'exclure un examen de cette question car non habilité pour trancher.⁴

Le professeur Louis Favoreu a comparé les deux systèmes et identifié six caractéristiques essentielles : un contentieux constitutionnel distinct, un monopole de jugement par une seule juridiction, la spécificité de cette juridiction, les conditions de saisine, la nature du contentieux, et enfin les effets des décisions rendues.⁵

¹**Bachert Audrey**, Le caractère concret du contrôle de constitutionnalité..., op.cit., p. 50.

²**H. Kelsen**, « La garantie juridictionnelle de la Constitution », in. R.D.P 1928, n°2, vol. 45, p. 197 à 257 nt. p. 223 et ss.

³**Yelles Chaouche Bachir**, le conseil ..., op.cit., p.04.

⁴**Favoreu Louis**, Modèle européen et modèle américain de justice constitutionnelle. In: Ann. Inter. de justice consti., 4-1988, 1990, Les juges constitutionnels. p.57.

⁵**H. Kelsen**, « La garantie juridictionnelle op.cit., p. 223 et ss.

Contrairement au modèle américain, la juridiction constitutionnelle européenne n'est pas intégrée dans le pouvoir judiciaire. Elle est autonome par rapport aux trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) et veille au respect de la Constitution. Le contentieux constitutionnel est à caractère concret aux États-Unis, tandis qu'il peut être abstrait en Europe, permettant la saisine des Cours sans litige concret.¹

Les effets des décisions varient également : aux États-Unis, une décision sur une exception d'inconstitutionnalité a des effets relatifs, tandis que les décisions des Cours constitutionnelles européennes ont un effet erga-omnes, y compris lorsqu'elles rejettent un recours.

Bien que le caractère juridictionnel du contrôle de constitutionnalité soit indiscutable dans les deux systèmes, certains auteurs nuancent l'idée d'impartialité, soulignant que des études montrent que les décisions de la Cour suprême américaine peuvent être influencées par les orientations idéologiques de ses juges, et que les membres des Cours constitutionnelles européennes sont également parfois influencés par les partis qui les désignent. Ce point sera développé dans la première section du chapitre suivant.

Ces spécificités des modalités de contrôle de la constitutionnalité dans les systèmes américain et européen soulèvent des questions sur la nouvelle Cour constitutionnelle algérienne et la nature juridique de son contrôle.

CHAPITRE 2 : La Cour constitutionnelle algérienne : innovation ou continuité ?

Avec la réforme constitutionnelle de 2020², le constituant algérien a opéré un changement significatif dans le domaine du contrôle de constitutionnalité et ce par l'instauration d'une « Cour constitutionnelle », marquant ainsi une rupture sémantique avec l'appellation « conseil constitutionnel ».

Cette évolution soulève plusieurs questions : le système algérien de contrôle de constitutionnalité a-t-il véritablement changé de nature ? A-t-il évolué vers un contrôle de type judiciaire ou juridictionnel ? Existe-t-il des différences entre les dispositions relatives au contrôle de constitutionnalité de la réforme de 2016 et celles de 2020 ? Cela implique-t-il une efficacité accrue du contrôle de constitutionnalité ?

Nous examinerons d'abord les principales dispositions de la nouvelle réforme concernant le rôle, la composition et les attributions de la Cour constitutionnelle. Sont-elles différentes de celles des précédentes versions ? Quelle est la nature juridique de cette nouvelle Cour par rapport aux modèles américain et européen déjà étudiés ?

¹ **Bachert Audrey**, Le caractère concret du contrôle de constitutionnalité..., op.cit., p. 59.

² **Décret présidentiel n° 20-442** ..., op.cit.

SECTION 1 : Le fondement juridique de la Cour constitutionnelle : une continuité

La Cour constitutionnelle à l'instar du conseil constitutionnel relève du chapitre consacré au contrôle, elle représente une institution indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, elle a ainsi ses propres règles de fonctionnement qui sont définies par le texte constitutionnel.

Le constituant lui assigne deux objectifs principaux : d'une part, assurer le respect de la Constitution, ce qui s'apparente à une fonction juridictionnelle. D'autre part, et contrairement au conseil constitutionnel, la Cour constitutionnelle est aussi organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, ce qui a une connotation plutôt politique.¹

Concernant sa composition, la nouvelle Cour est constituée de 12 membres, avec un mandat unique de six ans, répartis entre les différents pouvoirs², avec une innovation majeure qui consiste dans l'élection de 6 membres élus au suffrage universel parmi les professeurs de droit constitutionnel. A noter l'absence des élus du parlement et ce dans le but de garantir l'impartialité de la cour qui contrôle précisément les textes émanant de l'instance législative.³

En ce qui concerne la saisine de la Cour, les modalités n'ont pas beaucoup évolué ainsi les mêmes personnes publiques sont habilitées à saisir la cour constitutionnelle y compris les membres du parlement avec cependant un seuil abaissé à 40 députés ou 25 sénateurs par rapport à l'ancien texte.

A rappeler que depuis 2016, la saisine dans le cadre de l'exception d'inconstitutionnalité se fait par renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'État. Selon des délais et des modalités procédurales imposées par la Constitution.⁴

SECTION 2 : Le fondement juridique de la Cour constitutionnelle algérienne : innovation

La réforme de 2020 introduit des changements importants en ce qui concerne les compétences de la nouvelle instance constitutionnelle.

L'innovation en matière de saisine de la nouvelle cour réside dans les nouvelles prérogatives de pouvoir contrôler les traités internationaux avant leur ratification, de même pour les lois avant leur promulgation, alors que dans l'ancien système l'organe de contrôle ne se prononçait que par un avis sur la constitutionnalité des lois, des règlements et des traités, ce qui constitue une évolution importante.

¹ Cf. sur l'ensemble l'article 185 de la réforme constitutionnelle de 2020.

³ Cf. Art. 186 et 188 de la réforme constitutionnelle de 2020, op.cit.

⁴ Cf. sur l'ensemble les articles 193, 194 195 et 196

De plus, la Cour est désormais chargée traiter les requêtes de contestation des procès-verbaux provisoires des élections présidentielles et législatives.

Ces nouvelles dispositions ne passent pas inaperçues : si certains auteurs considèrent que le législateur est passé à côté d'une grande réforme , puisqu'il n'est pas aller au bout de la réforme en adoptant un contrôle judiciaire de la constitutionnalité seul contrôle dont l'efficacité est établi comme c'est le cas dans plusieurs pays ¹, d'autres y voient plutôt une évolution du constituant Algérien , et décrypte un contrôle de constitutionnalité plutôt à caractère juridictionnel² , ou du moins spécifique.³

En tout état de cause, on peut affirmer, que le constituant Algérien a écarté le recours au modèle américain c'est-à-dire un contrôle effectué par le pouvoir judiciaire. Si pour certains juristes, c'est le système idéal, pour d'autres auteurs il n'en demeure pas moins que ce système est critiquable sur précisément les points qui font sa force à savoir la neutralité des juges : en effet, des recherches ont démontré que la prétendue retenue judiciaire des juges Américains était altérée par un marquage idéologique des juges de la cour suprême, en d'autres termes les jugements étaient motivés par un ensemble de préférences idéologiques.⁴

Si le constituant Algérien a opté pour un système plutôt proche du modèle Kelsenien, il est toutefois utile de signaler que le changement est plus dans l'intitulé de l'organe et de sa composante que dans le contenu des prérogatives.

Si le constituant Algérien a opté pour un système plutôt proche du modèle Kelsenien, il est toutefois utile de signaler que le changement est plus dans l'intitulé de l'organe et de sa composante que dans le contenu des prérogatives.

En effet, la cour constitutionnelle algérienne se démarque de certaines cours européennes puisque il s'est avéré aux termes de multiples études que la représentation parlementaire (notamment dans les cours Espagnol et portugaise) impliquait une

¹ بومدين محمد ، مبررات الاعتراف للقضاء الجزائري بدور في الرقابة على دستورية القوانين وتحويل المجلس الدستوري إلى محكمة دستورية، مجلة الاجتهاد للدراسات القانونية والاقتصادية ، المجلد 08 ، العدد 04 ، السنة 2019، ص.ص: 11-38.

² قدور ضريف ، ملامح التحول في نمط الرقابة على دستورية القوانين في الجزائر دراسة على ضوء أحكام التعديل الدستوري لسنة 2020، مجلة الحقوق والحريات، المجلد 11 ، العدد 1 السنة 2023 ، ص-309 ص334.

³ حدادي سمير و خشائمة لهر، طبيعة رقابة المحكمة الدستورية الجزائرية على دستورية القوانين: سياسية أم قضائية؟ مجلة البحوث في الحقوق العلوم السياسية، المجلد 08 العدد 02/ السنة 2023 ص 357 - 370.

⁴ Cf. L. **Epstein, A. D. Martin**, « Is the Roberts Court Especially Activist? A Study of Invalidating (and Upholding) Federal State, and Local Laws », Emory Law Journal, 2012, vol. 61, pp. 737- 758 cité in. Romain Espinosa, L'indépendance du Conseil constitutionnel français en question, in .les cahiers de la justice, 2015 n°04, p.550.

attitude partisane dû à de probables influences politiques et idéologiques des partis politiques auxquelles appartenaient les juges constitutionnels.¹

Même la prestigieuse cours constitutionnelle Allemande n'échappe pas à ces critiques, ainsi, aux termes de certaines études cette dernière aurait un caractère politique du justement à la nomination des juges des partis politiques.

La nouvelle cours algérienne, avec sa composition originale de juges élus et d'enseignants spécialiste de droit constitutionnel, ainsi que de praticiens expérimentés nommés par le président de la République, pose la question du caractère juridictionnel de son contrôle. En effet, le constituant n'a pas clairement défini la nature juridique de la Cour constitutionnelle, utilisant le terme « membres » au lieu de « juges », ce qui reflète leur statut en tant qu'agents des fonctions supérieures de l'État² plutôt que celui relevant du pouvoir judiciaire.

Le contrôle de constitutionnalité oscille entre un contrôle a priori (plutôt politique) et un contrôle a posteriori (plutôt juridictionnel). En somme, le constituant algérien s'inspire des modèles internationaux, notamment du modèle Kelsenien, mais adopte une architecture constitutionnelle hybride, à la fois juridictionnelle et politique, visant à assurer le respect de la Constitution et à réguler le fonctionnement des institutions.

Cependant, cette nature amène certains chercheurs à proposer que le contenu des prérogatives de la Cour soit plus important que sa forme ou sa composition³. Nous contestons cette idée, affirmant que la nature juridique doit être envisagée dans son ensemble, à travers la pratique, les actes et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

En fait le système Algérien, serait plutôt dans la logique défendue par les cours européennes, à savoir favoriser une juridictionnalisation du contrôle juridictionnel, notamment par l'effet de la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, mais privilégier aussi un rôle de régulateur du système politique, que ce soit dans la préservation des équilibres institutionnels, du contrôle du jeu politique à travers notamment l'examen des recours en matière d'élections.

La question se pose dès lors sur la perspicacité du choix du constituant Algérien et de l'efficacité du contrôle effectuée par la nouvelle cours, or la réponse à ces interrogations nécessite des études plus approfondis et sur plusieurs années concernant le fonctionnement et les mécanismes décisionnels de la nouvelle cour constitutionnelle.

² CF. Décret présidentiel n° 20-39 du 2 février 2020 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat., JO 2020 n°06.

³ حدادي سمير و خشائمة لزهرة، طبيعة رقابة المحكمة الدستورية الجزائرية على دستورية القوانين: سياسية أم قضائية؟ مجلة البحوث في الحقوق العلوم السياسية، المجلد 08 العدد 02/ السنة 2023 ، ص.368.

Conclusion:

À l'issue de cette étude, et au vu des différents systèmes de contrôle de constitutionnalité et après avoir passé en revue la genèse et l'évolution du cas Algérien, il apparaît difficile de répondre de manière définitive à la question de la nature juridique de la Cour constitutionnelle et de son contrôle. Comme cela a été démontré, cette difficulté découle du caractère hybride tant de la composition de la nouvelle Cour constitutionnelle que de la nature de son contrôle.

En effet, nous concluons que la Cour constitutionnelle a essentiellement hérité des prérogatives du Conseil constitutionnel tel qu'il existait en 2016. Elle se présente comme une institution à la fois politique et juridictionnelle. Sur le plan politique, cela se manifeste par la composition de ses membres, soumis au statut de la fonction publique à travers le statut des emplois et fonctions supérieurs de l'État, ainsi que par l'absence de procédures contradictoires, à l'instar du droit français, et par son rôle de régulateur du système politique. Parallèlement, elle revêt un caractère juridictionnel, en raison de la présence de juges des deux ordres et de l'existence de la procédure d'exception d'inconstitutionnalité, ce qui est renforcé par l'absence de membres du parlement.

Cela dit, la nouvelle Cour constitutionnelle doit encore améliorer son contrôle et ses activités à mesure qu'elle acquiert de l'expérience. Il est essentiel de faire évoluer la qualité de ses décisions et d'éviter de se contenter d'une simple routine. Cela nécessite d'approfondir ses recherches documentaires, d'enrichir ses bases juridiques argumentatives et de diversifier ses sources d'inspiration, en s'appuyant notamment sur l'expérience d'autres systèmes juridiques.

Il est indéniable que le constituant algérien a initié des réformes visant à faire évoluer le contrôle de constitutionnalité, ce qui constitue une condition indispensable à l'établissement de l'État de droit, à la protection des droits et libertés individuelles, ainsi qu'au principe de la sécurité juridique.

En d'autres termes, le juge constitutionnel se voit attribuer un rôle crucial et multiforme, comme l'a souligné le professeur Delpérée¹ : il doit non seulement jouer un rôle pacificateur dans la vie politique de l'État, mais aussi trancher des conflits d'ordre politique entre différents acteurs du jeu politique, en recourant à des termes juridiques et à des procédures juridictionnelles. Ce rôle s'ajoute à sa mission classique de défenseur des droits des plus vulnérables et de protecteur des droits et libertés, tant individuelles que collectives.

Comme l'affirme le professeur Quentin Butavand, la justice constitutionnelle, « ne se limite pas à interpréter, appliquer et protéger

juridictionnellement un texte écrit à valeur supra-législative. La justice constitutionnelle est, au contraire, une activité mettant en lien plusieurs acteurs et une grande diversité de mécanismes, tous fondés d'une manière ou une autre sur la responsabilité constitutionnelle des gouvernants ».¹

Bibliographie :

1-Livres :

- Alexia David**, L'impartialité du Conseil constitutionnel. Droit. Normandie Université, 2021.
- Bachert Audrey**, Le caractère concret du contrôle de constitutionnalité aux États-Unis. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 29-2013, 2014, Pluralisme des garanties et des juges et droits fondamentaux, Les droits culturels.
- **Yelles Chaouche Bachir**, le conseil constitutionnel en Algérie du contrôle de constitutionnalité à la créativité normative, OPU, 1999.
- Drago Roland**, le contentieux constitutionnel, 5^e éd., PUF, Thémis, 2020.
- **E. Allan Farnsworth**, An Introduction to the Legal System of the United States, 4th Ed., 2010.
- **Varaut Jean-Marc**, le droit au juge, Quai voltaire, Paris, 1991.

2-Articles de revues :

- Belloubet Nicole**, exception d'inconstitutionnalité : catégorie et objectif du contrôle, in. Revue du conseil constitutionnel, 2017, n°08, pp : 171-202. N° thématique sur l'exception d'inconstitutionnalité.
- Boussoltane Mohamed**, la procédure d'exception d'inconstitutionnalité : nouvelles perspectives algériennes, in. Revue du conseil constitutionnel, 2017, n°08, pp : 13-22 ;
- Bugnicourt Jacques**, Le mimétisme administratif en Afrique : obstacle majeur au développement. In: Revue française de science politique, 23^e année, n°6, 1973. pp. 1239-1267
- Chabbia Ali**, Fonctionnement, compétence et décisions du Conseil Constitutionnel algérien. In: Revue juridique de l'Ouest, 1991-3. pp. 337-352;
- Delpérée, F.** , Cour suprême, Cour d'arbitrage ou Cour constitutionnelle ? Les Cahiers de droit, 1985, n°26(1)pp : 207-209.
- Favoreu Louis**, Modèle européen et modèle américain de justice constitutionnelle. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 4-1988, 1990, Les juges constitutionnels, pp. 51-66;
- François Luchaire**, « Le Conseil constitutionnel est-il une juridiction ? », *RDP.*, 1979, p. 27-35.
- Hans Kelsen**, « La garantie juridictionnelle de la Constitution (la justice constitutionnelle) », *R.D.P.*, 1928, n° 2, vol. 45, pp : 197-257.

¹ **Quentin Butavand**, La justice constitutionnelle au Royaume-Uni : contribution à une théorie générale de la justice constitutionnelle. Droit. Université de Nanterre - Paris X, 2021, p.02.

- Julien Boudon**, La séparation des pouvoirs aux États-Unis, in. Revue Pouvoirs n° 143. 2012, pp : 113-122.
- Laggoune Walid**, La conception du contrôle de constitutionnalité en Algérie, in. Revue Idara, 1996, n°02, pp : 07-25;
- Levade Anne**, « Le Conseil constitutionnel, régulateur des rapports de systèmes », in Mathieu Bertrand (dir.), 50^e anniversaire de la Constitution française, Dalloz, 2008, pp : 729-752.
- Mathieu Disant**, L'exception d'inconstitutionnalité et la transformation des systèmes normatifs et juridictionnels, in. Revue du conseil constitutionnel, 2017, n°08, pp : 39-67.
- **Rivero Jean**, Le contrôle a priori du Conseil constitutionnel sur la loi française. Revue générale de droit, 1987, 18(2), 515–527.
- Romain Espinosa**, L'indépendance du Conseil constitutionnel français en question, in. Les Cahiers de la Justice Les Cahiers de la Justice 2015, N° 4 pp : 547 à 561.
- Roussillon Henry**, La saisine du Conseil constitutionnel. Contribution à un débat. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 54 n°2, Avril-juin 2002. pp. 487-511;
- **بومدين محمد** ، مبررات الاعتراف للقضاء الجزائري بدور في الرقابة على دستورية القوانين وتحتوي المجلس الدستوري إلى محكمة دستورية، مجلة الاجتهاد للدراسات القانونية والاقتصادية ، المجلد 08 ، العدد 04 ، السنة 2019، ص:ص: 11-38.
- **قدور حريف** ، ملامح التحول في نمط الرقابة على دستورية القوانين في الجزائر دراسة على ضوء أحكام التعديل الدستوري لسنة 2020، مجلة الحقوق والحريات، المجلد 11 ، العدد 1 السنة 2023 ، ص-ص309-334.
- **حدادي سمير و خشايمية لزهرا** ، طبيعة رقابة المحكمة الدستورية الجزائرية على دستورية القوانين: سياسية أم قضائية؟ مجلة البحوث في الحقوق العلوم السياسية، المجلد 08 العدد 02/ السنة 2023 ص ص 357 - 370.

3-Site internet :

- Constitution des Etats-Unis d'Amérique, Law Library, Library of Congress Washington, D.C., U.S.A. 1987, <https://tile.loc.gov/storage-services/service/ll/lglrdppub/2019668240/2019668240.pdf>.
- Roussillon, Henry**, « Le Conseil constitutionnel : une légitimité contestée ». *La légitimité des juges*, édité par Jacques Raibaut et Jacques Krynen, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2004, <https://doi.org/10.4000/books.putc.2454>.
- Nabila Amir**, Présidentielle du 7 septembre : La Cour constitutionnelle annonce la liste des candidats, in. <https://elwatan-dz.com/presidentielle-du-7-septembre-la-cour-constitutionnelle-annonce-la-liste-des-candidats>.
- https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/01/17/incompetence-des-juges-absence-d-independance-reelle-les-entorses-du-conseil-constitutionnel-a-la-democratie_6211253_3232.html